



LE PRÉSIDENT

Paris, le lundi 25 janvier 2016

**Objet : communiqué de presse**

Monsieur Robert Badinter a remis ce matin à Monsieur le Premier ministre et à Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le rapport élaboré par le comité chargé de définir les principes essentiels du droit du travail.

Il est ainsi rappelé à son article 6 que « *la liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché* ».

Je me réjouis de ce rappel, également salué par Monsieur le Premier ministre. Il faut réaffirmer par le droit l'encadrement de toute manifestation du fait religieux dans l'entreprise privée.

En ce sens, l'Observatoire de la laïcité avait rappelé début 2014, dans sa note d'orientation mais aussi dans son guide « *La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* »<sup>1</sup>, les limites à la liberté de manifester ses convictions en entreprise, qui concernent deux domaines :

- La protection des individus : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et de ne doivent pas relever du prosélytisme.
- La bonne marche de l'entreprise : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou même à l'image de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Guide adopté à l'unanimité des membres et envoyé à toutes les chambres de commerce et d'industrie (CCI).